

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°218/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA
COMMUNE DE MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal n°2026.100 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. BAQUET Loris, conseiller municipal délégué ;

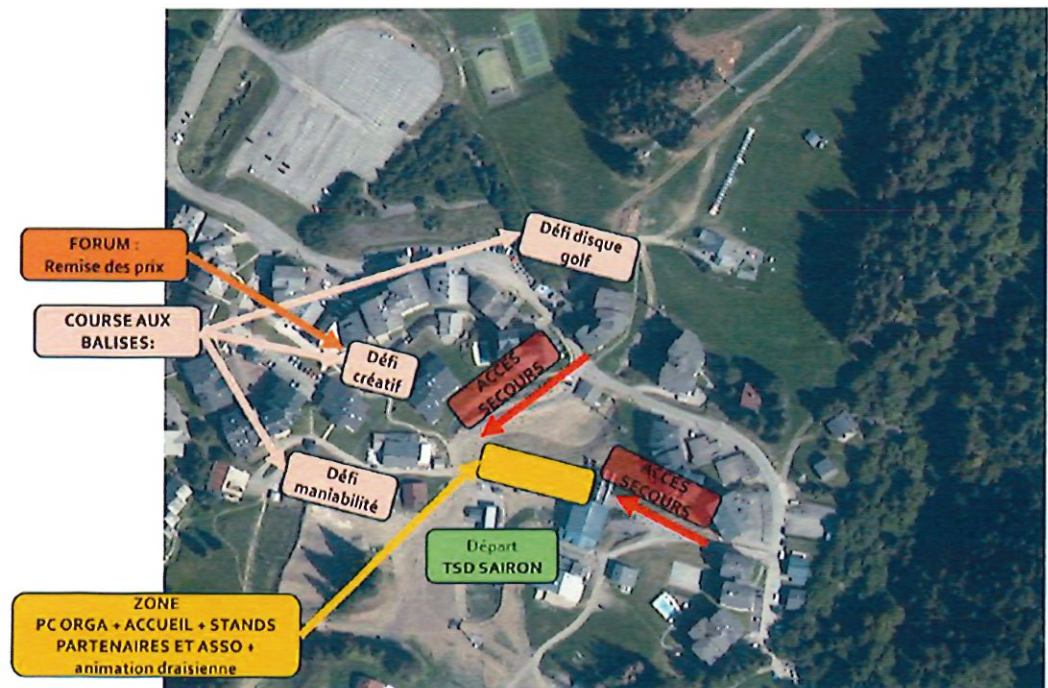
VU l'arrêté n°217/2026 portant autorisation d'organisation de l'évènement « Morillon VTT Family Challenge » ;

VU la demande présentée en date du 24 août 2026 par l'entreprise Grand Massif 4 Saisons (GM4S) représentée par M. MARION Frédéric, directeur général, sollicitation l'autorisation d'occuper le domaine public sur le domaine skiable et la base de loisir du lac Bleu situés sur la commune de Morillon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur les lieux susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Grand Massif 4 Saisons est autorisée à occuper le domaine public sur la station des Esserts pour l'organisation de plusieurs zones comme indiquées sur le plan ci-après. Ces dernières sont situées sur les parcelles cadastrées section B n°3685, n°4498, 3571, n°3894, n°4731, n°1302, n°4299, n°3407 et n°3574.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable le samedi 29 août 2026 à compter de 8h jusqu'à 17h30.

- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- La société GM4S,
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 25 août 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le conseiller municipal délégué,
Loris BAQUET



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.